

Schéma sur l'application dans le temps de nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental pour les droits à avancement d'échelon et les services effectifs

	Janvier 2012	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier 2013	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier 2014	Fév.	Mars	
			Loi							Décret																		
Cas 1 CP débuté avant 01.04.2012	Période initiale de congé parental			1ère prolongation de congé parental						2ème prolongation de congé parental																		
	50%			50%						50%																		
	0%			0%						50%																		
										du 18																		
Cas 2 CP débuté entre 01.04.2012 et 01.10.2012				Période initiale de congé parental						1ère prolongation de congé parental						2ème prolongation de congé parental												
				50%						100%						50%												
				0%						100%						50%												
			du 12 mars 2012							septembre																		
Cas 3 CP débuté après 01.10.2012				Période initiale de congé parental						1ère prolongation de congé parental						2ème prolongation de congé parental												
				100%						100%						50%												
				100%						100%						50%												
										2012																		

50% 100% Prise en compte de périodes de congé parental pour l'avancement d'échelon.

50% 100% Prise en compte des périodes de congé parental au titre des services effectifs.

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques